

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

portant sur

la délimitation des parcelles cadastrées section AH n° 972 et n° 1074 et section AI n° 369, et les parcelles cadastrées section AE n° 440 et section AH n° 1078

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à ISBERGUES cadastrée section AH n° 972 et n° 1074 et section AI n° 369, et les parcelles voisines cadastrées section AE n° 440 et section AH n° 1078 appartenant à la Société APERAM STAINLESS FRANCE,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 27 novembre 2023 (dossier n° 43450) par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1er : Alignement

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation ci-joint sont fixées suivant la ligne :

A : nu de palissade B : angle de palissade C : nu de palissade

D : non matérialisé E : nu de palissade

Nature des limites:

Entre les points A et C la limite est fixée au nu de palissade privative à la parcelle cadastrée section AE n° 440.

Entre les points C et E la limite est fixée en application du plan cadastral.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2: Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3: Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4: Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera adressée à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES.

Article 5: Affichage et recours

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 19 JUIN 2024

Publié le 1 g JUIN 2024

David THELLIER



Procédure concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique



OMETR

P. FAUQUEMBERGU



INTOMER

Concernant les propriétés sises
Département du Pas-de-Calais
Commune d'ISBERGUES
Cadastrées section AH n° 972 – n°1074 et Al n° 369
Appartenant à la COMMUNE d'ISBERGUES

Dossier: **43450**Bornage le: **27/11/2023**



SAINT-OMER (Siège social) LILLE ARRAS SAINT-POL-SUR-TERNOISE LUMBRES

AIRE-SUR-LA-LYS CAMBRAI DUNKERQUE 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex 43, rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Citadelle – 89 Allée du 3^{ème} Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES

24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – *Permanence, sur rendez-vous* 03.21.39.00.96 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI 03.27.70.94.91

15, rue Lamartine - 59380 BERGUES

03.21.38.15.21 contact@ingeo.fr 03.20.51.46.35 lille@ingeo.fr 03.21.73.47.00 arras@ingeo.fr 03.21.03.37.74 stpol@ingeo.fr 03.21.39.67.72 lumbres@ingeo.fr

03.21.39.67.72 lumbres@ingeo.fr 03.21.39.00.96 aire@ingeo.fr 03.27.70.94.91 cambrai@ingeo.fr 03.21.38.15.21 dunkerque@ingeo.fr



A la requête de APERAM STAINLESS FRANCE, je, soussigné Julien ROLLET Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 06806, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

1) Commune de ISBERGUES,

Représentée par Monsieur David THELLIER en sa qualité de Maire de la commune, Mairie sise Place Basly à ISBERGUES (62330) Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune d'ISBERGUES_section AH n° 972 – n° 1074 et section Al n° 369

Propriétaires riverains concernés

2) - APERAM STAINLESS FRANCE

Immatriculée sous le numéro SIREN 501 651 616, ayant son siège social à SAINT DENIS LA PLAINE (93210) – Immeuble Cézanne – 30 Avenue des Fruitiers Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune d'ISBERGUES section AE n° 440 et section AH n° 1078

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre:

les propriétés affectées de la domanialité publique artificielle
 Commune d'ISBERGUES, cadastrées section AH n° 972 – n° 1074 et AI n° 369

Et la(les) propriété (s) privée(s) riveraines(s) cadastrée(s):

Commune d'ISBERGUES

Section	N°	Lieu-dit ou adresse	Observations
AE	440	La Rue du Bray	
AH	1078	LE PONT A BALQUE	



Article 3: Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : **Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **27/11/2023** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par lettre simple ou mail en date du 12/10/2023 :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- COMMUNE D'ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Maxime JEANJEAN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire.

3.2: Eléments analysés

Les titres de propriété:

Aucun titre n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

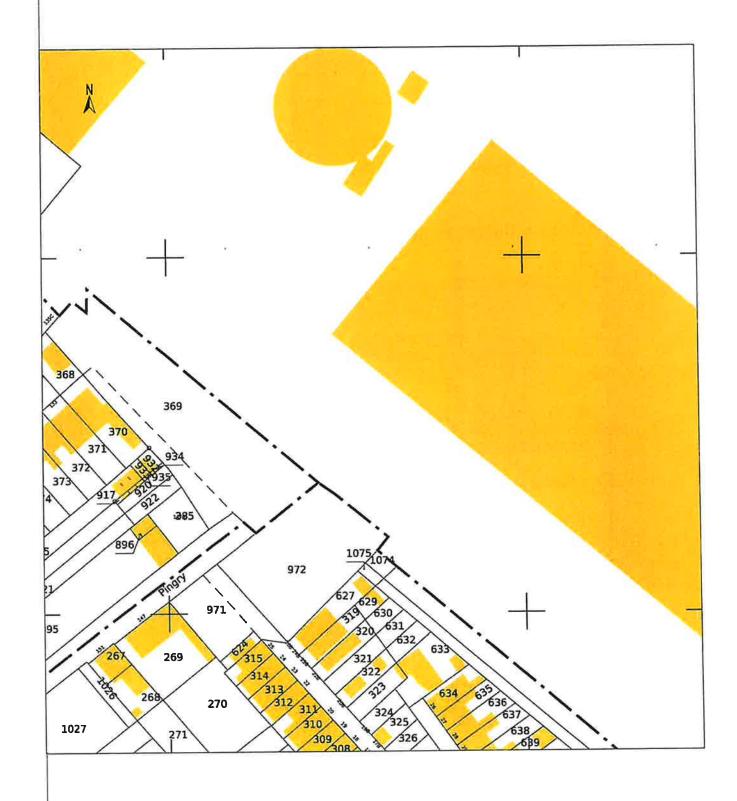
Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique
- Plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral au 1/1000e



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Eléments de limites apparentes :

 Une palissade béton sépare les parcelles AE n°440 et AH n°1078 et les parcelles AI n°369 et AH n°972.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties ne se sont pas exprimées sur les limites.

Article 4: Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique n'ait été retrouvé après nos recherches entre les parcelles AE n°440 et AH n°1078 et les parcelles AI n°369, AH n°972 et AH n°1074.
- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »

Définition de la limite de propriété :

- Considérant la nature de la palissade existante, qu'elle est érigée sur le périmètre complet des parcelles AE n°440 et AH n°1078 et l'Article 666 du Code civil « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. ». Les sommets A, B, C et E sont fixés au nu de la palissade privative à la parcelle AE n°440.
- Considérant qu'aucun élément de limite apparente, qu'aucune archive n'ait été retrouvée et qu'aucune trace de possession soit visible, la limite entre les sommets C et E est définie en application du plan cadastral.

Définition de la limite de fait :

Considérant l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. Tel que les pylônes candélabres (CE 12 novembre 1955 Cazauran).

La limite A à C est fixée en retrait des pylônes candélabres accessoires au domaine public soit au nu de la palissade privative à la parcelle AE n°440.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères existants A, B, C et E ont été reconnus

A : Nu de palissade

B : Angle de palissade

C: Nu de palissade

E : Nu de palissade

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : Nu de palissade

B: Angle de palissade

C: Nu de palissade

D: Non matérialisé

E: Nu de palissade

Nature des limites :

Entre les points A et C la limite est fixée au nu de la palissade privative à la parcelle AE n°440. Entre les points C et E la limite est fixée en application du plan cadastral.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6: Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Υ
Α	1662823.92	9268952.42
В	1662860.32	9268920.88
С	1662857.79	9268917.97
D	1662863.81	9268912.93
E	1662860.01	9268909.49

Article 7: Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8: Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU:

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail <u>www.geofoncier.fr</u>.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11: Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Blendecques, le 27/11/2023.



Cadre réservé à l'administration (COMMUNE D'ISBERGUES)

Document annexé à l'arrêté en date du 1 9 JUIN 2024

Cachet/ Signature



Agence de SAINT-OMER (Siège Social) 1, Rue Cassini - CS 60 117 62 502 BLENDECQUES Cedex Tèl: 03,21,38,15,21

> E-mail: contact@ingeo_fr Site internet: http://www.ingeo_fr



<u>Agences :</u>
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE - DUNKERQUE

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE D'ISBERGUES

Rue Léon Blum (Molinghem)

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Mesurage effectué le 09/11/2023 Bornage effectué le 27/11/2023

Entre les propriétés de :

-APERAM STAINLESS FRANCE (AE n°440 - AH n°1078)

et

-Commune d'ISBERGUES (AH n°972, AH n°1074 et Al n°369)

Foncier L Affaire N°: 43450	Cadastre : ieux-dits: "La Rue du Braye" / "Le Pont A B Sections: AE / AH / AI Numéros: AE n°440 - AH n°1078 / AH n°972 - AH n°1074 - AI n°369	Réf. du plan PV3P
Nom du fichier : 43450-PV3P-2.dwg	Planche 1/1	Echelle : 1/500
stème planimétrique : RGF.93 CC.50	Système allimétrique : N.G.F IGN 69	Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

